

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CeA) ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DES IMAGES REANIMEES D'ALSACE (MIRA) 2022

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace

Représentée par son Président,, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la collectivité européenne d'Alsace en date du.....

ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA », d'une part,

ET

L'Association Mémoire des images réanimées d'Alsace (MIRA)

Représentée par sa Présidente, Madame Christiane SIBIEUDE,

7 rue des alisiers

67100 STRASBOURG

ci-après désignée par « MIRA », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

L'association MIRA travaille, d'une part, à sauver de la destruction les films inédits concernant l'Alsace, des débuts du cinéma aux années 1980 (hors circuits commerciaux et TV : films amateurs, de famille, d'entreprise, vieux films oubliés...), et, d'autre part, à faire connaître ces films en les diffusant auprès du public alsacien par projections ou éditions.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose, au sein du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, de deux unités en charge des archives privées, y compris les archives audiovisuelles, dans la mesure où une partie des films, vidéos et documents sonores produits sur le territoire de la collectivité ou par ses habitants échappe aux missions des organismes en charge du dépôt légal (Direction du Patrimoine cinématographique du Centre national de la cinématographie, Institut national de l'audiovisuel, Bibliothèque nationale de France) essentiellement concentrés sur les programmes télévisés, radiophoniques et les créations cinématographiques, audiovisuelles ou sonores éditées.

Le projet de MIRA, dénommé « Films inédits d'Alsace », a été soutenu par le département du Bas-Rhin dans le cadre d'une convention pluriannuelle de partenariat 2012-2014 : ce projet d'intérêt départemental a permis de contribuer au recensement et à la numérisation de cette part du patrimoine audiovisuel du département que sont les films inédits.

Par le biais de la convention pluriannuelle 2012-2014, puis des conventions annuelles de 2016 à 2020, des originaux, des copies numériques et des informations associées ont ainsi été remis en don au département du Bas-Rhin, permettant ainsi d'enrichir les collections audiovisuelles dont le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace a la garde et de les proposer en diffusion auprès du public, la reproduction des copies numériques pour le compte de tiers étant du ressort exclusif de MIRA. Le département du Haut-Rhin a également soutenu financièrement l'association.

En 2021 et 2022, la CeA a décidé de renouveler son soutien à l'action de sauvegarde et de diffusion des films inédits par MIRA sous la forme du présent partenariat qui porte désormais sur la totalité du territoire de la CeA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre de la collaboration entre la CeA et l'association MIRA et les engagements de chacune des parties. La présente convention prévoit ainsi un partenariat entre les deux entités, qui permettra :

- à l'association MIRA de :
 - disposer d'une aide financière de la CeA pour la réalisation de son projet ;
 - disposer, par l'entremise du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, d'une solution de conservation et de première diffusion des sources recensées, pour les films qui intéressent la CeA ;
 - disposer d'une expertise technique de la part du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace en matière de numérisation à des fins de pérennisation ;
 - préserver vis-à-vis de tiers la maîtrise de l'exploitation des films dont elle met en œuvre le recensement (recherche et description) et la numérisation ;
 - disposer, sous certaines conditions, de copies de films conservés par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace.

- à la CeA de :
 - enrichir les collections d'originaux du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace ;
 - diversifier les sources audiovisuelles exploitables dans le cadre des activités et manifestations menées ou organisées par la CeA ;
 - faire bénéficier le public de la CeA de nouvelles sources à consulter et l'orienter en cas de besoin de reproduction et d'exploitation vers MIRA ;
 - contribuer à la pérennisation à long terme des copies numériques réalisées et données par MIRA à la CeA.
 - disposer, par l'entremise de MIRA, d'un vecteur de diffusion des images que le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace conserve.

- au grand public, aux chercheurs et aux professionnels de l'image : de visionner les images au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et de s'adresser à MIRA en cas d'utilisation ultérieure des images.

Article 2 Engagements de MIRA

Dans le cadre de son objet social, MIRA se livre à un travail de recensement, de description, de première restauration et de numérisation des films inédits.

Afin de réaliser la convention dans son objet et mener le projet aidé à bien, MIRA prend les engagements suivants, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022 :

2.1 Identification de films

MIRA s'engage à identifier notamment les films (recherche et description) inédits concernant l'Alsace des débuts du cinéma à 1970 (hors circuits commerciaux et TV : films amateurs, de famille, d'entreprise, vieux films oubliés...), en prenant en compte, de façon non exclusive, les sources thématiques privilégiées par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace :

- films datant ou ayant trait à la Deuxième Guerre mondiale ;
- films dont les dialogues sont en alsacien, welche, yiddish ;
- films relatifs à l'aménagement urbain et à l'habitat social.

mais aussi :

- films relatifs à l'histoire industrielle et artisanale,
- films relatifs à l'histoire politique,

- ...

Ces thématiques ne sont que des pistes de recherche, puisque le travail de recensement peut amener à la découverte de films présentant un intérêt historique patent, sans pour autant rentrer dans une thématique définie au préalable. Des films de famille dont les contenus peuvent être variés et mêlés peuvent, par exemple, également présenter un intérêt historique.

En tout cas, MIRA conserve toute liberté dans le recensement des films inédits d'Alsace.

2.2 Contribution à la préservation des originaux

Afin que la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) puisse compléter sur le plan de la conservation des originaux, le travail de sensibilisation et de sauvegarde initié par l'association, MIRA s'engage, pour les films qui intéressent la CeA, à :

- orienter les propriétaires de films vers le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace ;
- et/ou communiquer les coordonnées des propriétaires au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, après leur accord ;
- remettre au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace l'ensemble des informations relatives à l'état des films et aux interventions réalisées par MIRA ou ses prestataires dans le cadre de leur préparation à la numérisation.

Dans le cas de films que MIRA ne souhaite pas numériser, mais qui pourraient cependant intéresser la CeA, l'association s'engage de même à orienter les propriétaires de films vers le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et/ou à communiquer les coordonnées des propriétaires au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, après leur accord et à lui transmettre les informations de recensement dont elle dispose.

2.3 Numérisation de films

MIRA s'engage à numériser avec ses prestataires une sélection des films recensés.

MIRA dispose de toute liberté dans la sélection des films dont elle entreprend la numérisation.

MIRA s'engage dans le cadre de cette opération de numérisation à :

- restaurer si nécessaire les sources (réfection des collures, humidification des films) afin de permettre leur copie optimisée en termes de qualité d'image ;
- produire des données numérisées répondant à des exigences techniques permettant :
 - d'une part leur diffusion ;
 - d'autre part leur pérennisation, c'est-à-dire des données numériques susceptibles de faire l'objet d'un archivage électronique à long terme (notamment : format ouvert, si possible normalisé, largement utilisé, de préférence sans compression ou si possible avec compression sans pertes, sans dépendances externes et dont la conformité aux spécifications peut être contrôlée).

2.4 Remise de copies numériques

MIRA s'engage à remettre, en pleine propriété, un jeu de copies numériques des films qu'elle a numérisés à la CeA sous deux formes : une version de conservation à des fins de pérennisation des données numériques par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et une version de consultation et de diffusion à des fins d'exploitation des films par la CeA elle-même, limitée par les dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Le logo de MIRA sera obligatoirement apposé sur les copies de diffusion des films numérisés, de manière à identifier clairement, quels que soient le mode et le lieu de diffusion, que MIRA est à l'origine du projet de recensement systématique des films. Les copies de conservation des films resteront non logotées, afin de les pérenniser dans les meilleures conditions.

La remise de copies numériques concerne, parmi les films recensés par MIRA, les films sélectionnés par MIRA pour la numérisation et parmi ceux-ci, exclusivement ceux pour lesquels la CeA (le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) a manifesté son intérêt.

La remise des copies numériques est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et de MIRA. Le procès-verbal précise la liste des documents remis et les éventuelles restrictions d'exploitation dont ils font l'objet.

2.5 Remise des informations associées

MIRA s'engage à remettre en pleine propriété, parallèlement à la transmission des copies numériques à la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace), une copie numérique des informations de description et de recherche extraites de ses bases, permettant à la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) de gérer ses propres documents et copies et d'orienter les lecteurs.

La remise en pleine propriété des informations associées donne la possibilité à la CeA de modifier ces informations sans consultation préalable de MIRA.

La remise parallèle des informations associées à chaque copie numérique transmise est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la CeA et de MIRA.

MIRA s'engage par ailleurs à remettre à la CeA dans les mêmes conditions les informations descriptives qu'elle aura pu établir, le cas échéant, sur les copies des films qui auront pu lui être mis à disposition en vertu des dispositions de l'article 3.7 ci-dessous.

2.6 Droits de propriété intellectuelle liés aux copies numériques et aux informations associées

MIRA s'engage à acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les films et les informations associées, et ainsi établir les contrats nécessaires, auprès des ayants droit afin de garantir à la CeA l'exercice paisible des droits cédés à l'article 6.2 ci-dessous.

2.7 Conditions de réutilisation ou d'exploitation des copies de films mises à disposition par les Archives d'Alsace

En cas de réutilisation ou d'exploitation des copies de films mises à disposition par la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) en vertu de l'article 3.7 ci-dessous, MIRA s'engage à le faire dans le respect des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques en vigueur aux Archives d'Alsace¹ et, pour l'exploitation des documents protégés par le droit d'auteur, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, la réutilisation ou l'exploitation se faisant sous réserve, le cas échéant, de l'acquittement des frais liés aux travaux de reproduction des documents selon les tarifs en vigueur². La réutilisation ou l'exploitation des images mises à disposition est possible pour le compte exclusif de MIRA ; l'exploitation des images ainsi mises à disposition n'est pas cessible à des tiers : toute exploitation par des tiers suppose l'autorisation préalable des Archives d'Alsace et selon des conditions à définir.

MIRA s'engage par ailleurs à faire figurer au générique de toute production audiovisuelle qu'elle produit intégrant des images conservées aux Archives d'Alsace, le lieu de conservation (Archives d'Alsace, site de Strasbourg ou site de Colmar), le nom du fonds, suivi de la cote des originaux des documents utilisés.

¹ Voir en annexe la délibération CD-2021-8-6-1 du 6 décembre 2021 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace relative à la gratuité de l'utilisation des données et autres modalités pratiques se rapportant aux Archives d'Alsace et son annexe, documents disponibles sur les sites internet des Archives d'Alsace.

² Voir en annexe la délibération CD-2021-8-8-6 du 6 décembre 2021 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace et son annexe 6 relative aux tarifs des travaux de reprographie 2022 valables pour les sites de Strasbourg et Colmar, documents disponibles sur les sites internet des Archives d'Alsace.

Article 3 Engagements de la CeA

La CeA prend les engagements suivants :

3.1 Aide financière

La CeA s'engage à contribuer pour l'exercice 2022 au financement de l'activité de sauvegarde des films inédits (collecte, description, visionnement, frais juridiques, restauration, numérisation) initié et mené par MIRA, par une subvention de fonctionnement de 11 500 €.

3.2 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide de la CeA de 11 500 € est versée en une fois après la signature de la présente convention.

La subvention de la CeA sera créditée sur le compte bancaire de MIRA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA.

3.3 Expertise en matière de numérisation

La CeA s'engage, via le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, à fournir à MIRA une expertise en matière de qualité de numérisation.

3.4 Conservation des originaux

La CeA s'engage, via le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace :

- à assurer la conservation des originaux recensés par MIRA, l'association MIRA ne disposant pas de locaux de conservation adaptés – sous réserve que le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace considère que les films présentent un intérêt historique. Les films et copies seront conservés dans des conditions de température et d'hygrométrie standards (18°C et 50% HR).

MIRA a ainsi la possibilité de remettre en don à la CeA les documents originaux qui lui ont été préalablement et formellement cédés par les propriétaires. Dans ce cas, le don des originaux est constaté par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la CeA et de MIRA étant précisé que leur exploitation par la CeA s'effectuera dans les limites fixées par l'article 6 de la présente convention. Le procès-verbal précise la liste des documents remis et les éventuelles restrictions d'exploitation dont ils font l'objet.

- à permettre à MIRA la sortie temporaire des originaux qu'elle a remis en don, dans le cas où elle souhaite procéder à une numérisation de meilleure qualité et où un recours aux originaux est nécessaire. La sortie temporaire ne pourra être autorisée qu'à la condition que les garanties prises par MIRA pour limiter les risques de perte ou de dégradation notamment lors de leur transport et de leur transfert soient estimées suffisantes par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace (documents sous surveillance constante lors de leur transport, documents entreposés dans des locaux sains, fermés à clé avec un accès sécurisé, à l'abri de la poussière, de la chaleur, de l'humidité et des variations de température et d'hygrométrie).

3.5 Transmission des informations associées modifiées

La CeA (le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) s'engage à envoyer pour information à MIRA une copie des informations associées, en cas de modification.

3.6 Mise à disposition de l'auditorium des Archives d'Alsace (site de Strasbourg)

En complément de la subvention, la CeA s'engage, à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2022, à mettre à la disposition gratuite de MIRA l'auditorium des Archives d'Alsace (site de Strasbourg) pour la réalisation de son objet social dans une limite maximale de 20 h par an, sous réserve de disponibilité, de respect des horaires d'ouverture et de l'accord préalable du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, laissé à son entière discrétion. La projection de films se ferait sous la responsabilité exclusive de MIRA sur le plan des droits liés aux contenus projetés.

La mise à disposition de l'auditorium fera l'objet d'une convention écrite avec le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace qui en définira les modalités précises.

3.7 Prêt de copies numériques de films conservés aux Archives d'Alsace

Dans le respect des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques en vigueur aux Archives d'Alsace³ et, pour l'exploitation des documents protégés par le droit d'auteur, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, et sous réserve, le cas échéant, de l'acquiescement des frais liés aux travaux de reproduction des documents selon les tarifs en vigueur⁴, la CeA (le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) remet, en cas de demande expresse de MIRA, des copies de films que le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace conserve dans ses fonds, si elles existent, accompagnées des données descriptives. Des copies des images ne peuvent notamment être réalisées que si les droits patrimoniaux ont été cédés à la CeA ou, dans le cas contraire, que si MIRA, a obtenu, à son initiative et à ses frais, les droits d'exploitation auprès des ayants droit. Un même fonds ne peut pas être copié en sa totalité, mais seulement partiellement.

En matière de fourniture, pour les copies de films existant sous la forme de bandes vidéo sur cassettes, afin de permettre techniquement la copie des images, le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace prête gratuitement les dubs des masters numériques, à charge pour MIRA de procéder aux opérations d'extraction. Afin de prémunir les Archives contre les frais de reconstitution des copies en cas de perte ou de dégradation des copies prêtées, une valeur forfaitaire de reconstitution de 200 € par document prêté perdu ou dégradé sera demandée.

Article 4 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 Propriété des supports matériels

5.1 Supports originaux

Les activités de recensement, de description des originaux, de première restauration et de numérisation entrepris par MIRA ou sous son contrôle ne valent pas transfert de propriété des supports originaux au bénéfice de MIRA ni à celui de la CeA.

³ Voir en annexe la délibération CD-2021-8-6-1 du 6 décembre 2021 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace relative à la gratuité de l'utilisation des données et autres modalités pratiques se rapportant aux Archives d'Alsace et son annexe, documents disponibles sur les sites internet des Archives d'Alsace.

⁴ Voir en annexe la délibération CD-2021-8-8-6 du 6 décembre 2021 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace et son annexe 6 relative aux tarifs des travaux de reprographie 2022 valables pour les sites de Strasbourg et Colmar, documents disponibles sur les sites internet des Archives d'Alsace.

A l'issue des activités entreprises par MIRA ou sous son contrôle, les originaux peuvent, le cas échéant, être donnés par MIRA à la CeA pour entrer dans les collections gérées par les Archives d'Alsace, si les documents ont été préalablement et formellement cédés à MIRA.

5.2 Supports numériques

La numérisation des originaux recensés et décrits par MIRA donne lieu à la production d'au moins deux jeux de copies numériques :

- le premier jeu est la propriété de MIRA ;
- le deuxième jeu devient la propriété de la CeA à sa remise par MIRA à l'issue de la numérisation.

Article 6 Droits d'exploitation des copies numériques, des informations associées et des originaux

Les jeux des copies numériques, les informations associées et les originaux remis à la CeA sont exploitables par la CeA dans les limites de la cession des droits de propriété intellectuelle qui lui sont consentis par MIRA en application de la présente convention.

6.1 Droits d'exploitation de MIRA et garantie apportée à la CeA

MIRA exploite ses exemplaires dans le cadre de sa politique de diffusion.

En tout cas, elle certifie avoir la capacité d'effectuer la cession de droits d'auteur prévue à l'article 6.2 ci-dessous et garantit en conséquence à la CeA l'exercice paisible des droits cédés.

En cas de revendication d'un tiers, la CeA pourra rechercher la responsabilité contractuelle de MIRA afin d'être indemnisée du préjudice subi.

6.2 Droits d'exploitation de la CeA : cession de droits d'auteur à son profit

MIRA, le cédant, cède à la CeA, le cessionnaire, à titre non exclusif, les droits d'auteur attachés aux copies numériques, aux informations associées et aux originaux remis dans le cadre de la présente convention, et notamment le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des films et d'intégration dans les bases d'information du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace :

- à des fins de pérennisation (en vue d'éviter leur obsolescence) des données numériques (copies numériques des films et informations associées), y compris par migration de formats et de supports ;
- à des fins de diffusion des films par la CeA elle-même, limitée :
 - . aux locaux et/ou aux manifestations organisées par la CeA ;
 - . au visionnement gratuit des films (en intégralité ou par extraits) par le public des salles de lecture et dans les salles d'exposition et auditoriums du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, et sur les sites intranet du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, sous réserve de mentionner le nom de MIRA, de renvoyer vers son site internet, de n'y mettre que des images logotées MIRA et de protéger les films contre la copie ;

- . au visionnement gratuit par les internautes sur les sites internet du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace d'extraits de films limités à 30 s par film ou de montages de films remis par MIRA, sous réserve de mentionner le nom de MIRA, de renvoyer vers son site internet, de n'y mettre que des images logotées MIRA et de protéger les films contre la copie ;
- . par les éventuelles restrictions d'exploitation précisées par MIRA (liées notamment à la protection de la vie privée et/ou de l'image des personnes) dans le procès-verbal de remise des copies numériques ;
- à des fins d'optimisation de la recherche et de l'orientation (informations associées), y compris par l'intégration des informations associées sous une forme modifiée ou non, réduite ou complétée, dans les bases d'information du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et leur diffusion sur les sites internet et/ou intranet du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace.

Cette cession est opérée selon les modalités ci-dessous précisées :

- les droits d'auteur cédés, tels que définis ci-dessus, visent toutes formes de supports ;
- la présente cession est consentie pour une exploitation sans aucune limitation de nombre et peut se faire en intégralité ou par extraits ou par montage d'extraits ;
- elle s'applique au monde entier ;
- la présente cession est consentie pour toute la durée de validité des droits d'auteur tels qu'ils sont actuellement ou seront à l'avenir, définis par les lois françaises, communautaires, étrangères et les conventions internationales ;
- elle est opérée à titre gratuit, compte tenu des missions de service public poursuivies par la CeA.

Toute exploitation, commerciale ou non, des films, autre que celles susvisées, effectuée par la CeA requerra l'autorisation préalable et écrite de MIRA.

La reproduction des copies numériques et des originaux pour le compte de tiers, notamment en vue d'une réutilisation, sera du ressort exclusif de MIRA.

Article 7 Communication

MIRA s'engage à faire figurer le logo de la CeA sur tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des engagements pris dans la présente convention, accompagné de la mention « *avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace* ». A ce titre, la CeA fournira à MIRA une copie de son logo sous forme numérique. Plus largement, l'association MIRA fera référence au soutien de la CeA lors de ses contacts avec les médias et autres interlocuteurs, publics ou privés, dans le seul cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 Obligations de MIRA

Pour la durée de la convention stipulée à l'article 4 ci-dessus, MIRA s'engage à :

- recourir, le cas échéant, à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par la Cour d'Appel ;
- fournir à la CeA, avant le 30 juin 2023, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Par ailleurs, MIRA s'engage également à :

- aviser la CeA de toute modification concernant :
 - son activité de sauvegarde et de diffusion des films inédits ;
 - l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la présente convention et le cas échéant de ses avenants ;
 - ses statuts, son règlement intérieur, sa direction, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.) ;

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la présente convention.

Article 9 Contrôle

MIRA s'engage à faciliter, pendant toute la durée stipulée à l'article 4 ci-dessus, à tout moment, le contrôle par la CeA, de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile ; le cas échéant, en vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle, éventuellement réalisé sur place, pourra être assuré par la CeA aux heures et jours ouvrables et sous réserve d'un préavis de (8) huit jours.

Article 10 Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en cas d'utilisation des subventions afférentes de la CeA à des fins autres que celles définies par la présente convention, sans l'accord écrit de la CeA, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

La CeA aura également la faculté de ne pas prendre en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par MIRA.

De même, MIRA devra restituer les fonds non utilisés à la CeA.

Article 11 Évaluation

Au cours du 1^{er} semestre 2023 et préalablement à la conclusion d'une nouvelle convention, une évaluation de la présente convention sera effectuée par la CeA.

L'évaluation visera à confronter les objectifs visés dans la convention et les résultats. Elle portera également sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un nouvel accord.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance de la direction de l'association.

Article 12 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 ci-dessus.

Article 13 Résiliation

- Pour motifs d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe MIRA par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

- En cas d'abandon de son activité de sauvegarde et de diffusion des films inédits

En cas d'abandon de son activité de sauvegarde et de diffusion des films inédits de la part de l'association, celle-ci en informe par lettre recommandée avec accusé de réception la CeA. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de cet abandon dûment motivé. La CeA pourra réclamer le reversement de tout ou partie de son financement qui n'aurait pas encore été utilisé.

- Pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention peut entraîner l'obtention de dommages et intérêts pour la partie lésée. La CeA pourra réclamer le reversement de tout ou partie de son financement qui n'aurait pas encore été utilisé. Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et arbitrages permettant la poursuite de la présente convention.

La résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, ne remettra pas en question la propriété de la CeA ni sur les copies numériques, ni sur les originaux, ni sur celles des informations associées remises par MIRA et transmises avant la résiliation, ni sur la cession des droits de propriété intellectuelle consentie par MIRA et indispensable à leur exploitation par la CeA.

Article 14 Conclusion d'une nouvelle convention

Avant la fin du premier semestre 2023, les parties se concerteront afin de connaître leurs intentions respectives concernant la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention. Celle-ci est subordonnée à la réalisation du contrôle et du dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 11 ci-dessus.

Article 15 Compétences juridiques, contestations et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois.

Article 16 Autres dispositions

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties.

Fait à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'association MIRA

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

La Présidente de MIRA

Frédéric BIERRY

Christiane SIBIEUDE